Nicodème Anani Barrigah-Bénissan

Archevêque Métropolitain de Lomé

N°210/2020/NB

DISPOSITIONS DIOCESAINES RELATIVES A LA CREATION DE COMMUNAUTES CHRETIENNES, QUASI-PAROISSES ET PAROISSES

Depuis quelques années, s'est instauré dans la pratique pastorale de l'Archidiocèse de Lomé, l'usage de créer des Communautés chrétiennes comme étape préparatoire à l'érection canonique des Paroisses.

Au sujet de ces nouvelles « organisations des fidèles », l'Instruction « *La Conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Eglise* » publiée par la Congrégation pour le Clergé le 20 juillet 2020 précise au n. 115 et 116 : « *Lorsqu'une communauté de fidèles ne peut être érigée en Paroisse ou Quasi-Paroisse, l'Evêque diocésain, après avoir entendu le Conseil presbytéral, pourvoira à sa charge pastorale d'une autre manière, en considérant par exemple la possibilité de constituer des centres pastoraux, dépendants du Curé du lieu, comme "centres missionnaires" pour promouvoir l'évangélisation et la charité. Dans ces cas, il convient d'attacher à ces réalités une église qui convienne ou un oratoire et de rédiger des normes diocésaines de référence pour ses activités, en sorte qu'elles soient coordonnées et complémentaires par rapport à celles de la Paroisse. Ces centres ainsi définis, qu'on appelle "diaconies" dans quelques diocèses, pourront être confiés – quand c'est possible – à un vicaire paroissial (...), sous la responsabilité du Curé.* »

Afin de préciser le statut juridique de ces nouvelles « structures pastorales » et de mieux planifier le processus de leur création, après avoir entendu l'avis du Conseil Presbytéral le 31 juillet 2020 et examiné la question avec le Collège des Consulteurs, respectivement les 10, 11, 17 juillet et 04 août 2020, nous avons jugé opportun d'adopter les dispositions suivantes.

I. PLANIFICATION DE L'ERECTION DES PAROISSES

1. Prévision de nouvelles structures

« *Étant donné le développement démographique des diocèses, ainsi que les plans de constructions de logements et d'industrialisation programmés par l'autorité civile, l'Évêque fera en sorte de* ***prévoir de manière appropriée les zones d'emplacement des futures églises*** *et d'assurer à temps les espaces nécessaires et les instruments juridiques pour l'érection de Paroisses, afin qu'il ne se produise pas ensuite, par manque de prudence, un manque d'espaces disponibles ou que les habitants de la zone ne s'éloignent de la pratique religieuse, ne pouvant pas compter sur des moyens appropriés. Dans ces cas, il est préférable de prévoir aussi rapidement que possible les ministres pour l'assistance aux fidèles, sans attendre la fin des travaux.* » (*Directoire pour le Ministère Pastoral des Evêques*, N. 214).

Afin d'aider l'évêque à prévoir des lieux pour la construction de nouvelles églises, **chaque Curé, Administrateur ou Responsable de Communauté chrétienne veillera à identifier et acquérir sur son territoire des terrains devant servir à cette fin**. Ces lieux seront **signalés à l'Evêque à travers la Commission de préparation des Communautés et Paroisses**. Par ailleurs, chaque Responsable doit avoir à cœur la pastorale de proximité qui consiste à organiser les fidèles en vue de devenir progressivement des Communautés chrétiennes, Quasi Paroisses ou Paroisses.

Archevêché 561 rue Aniko Palako BP 348 LOME-TOGO Tél. (00228) 22 21 82 00 – 22 21 22 72 archlom@yahoo.fr

2. Commission de Préparation des Communautés et Paroisses

« *Pour l'étude de toutes les questions concernant l'érection de Paroisses et la construction d'églises, on pourra constituer un* ***bureau ou une commission,*** *qui travaillera en collaboration avec les autres commissions intéressées du diocèse. Il importe que ce bureau ou cette commission soit composée de clercs et d'autres fidèles, choisis pour leur compétence professionnelle.* » (N. 214).

Dans l'archidiocèse de Lomé, cette tâche est confiée à la Commission de préparation des Communautés et Paroisses.

3. Responsabilité de l'évêque

« *L'Évêque diocésain devra se préoccuper d'organiser les structures pastorales de manière qu'elles soient adaptées aux exigences du soin des âmes, selon une vision globale et organique qui offre la possibilité d'une pénétration capillaire. Quand le bien des fidèles le recommande, après avoir écouté le Conseil presbytéral, il devra procéder à la modification des limites territoriales, à la division des Paroisses trop grandes ou à la fusion de celles qui sont trop petites, à l'érection de nouvelles Paroisses ou de centres pour l'assistance pastorale de communautés non territoriales, et aussi à une nouvelle organisation globale des Paroisses d'une même ville.* » (N. 214).

C'est à l'Evêque seul, et non aux Curés ou Congrégations religieuses, qu'il revient de prendre la décision de modifier, diviser, fusionner ou ériger les Paroisses. Cependant, le réaménagement des Paroisses doit être précédé d'un travail préalable de concertation réalisé par les Curés, les Curés Doyens et la Commission de Préparation des Communautés et Paroisses.

II. LES STATIONS SECONDAIRES

Une Station secondaire est une composante de la communauté paroissiale dirigée au nom du Curé par le catéchiste principal du lieu et le conseil pastoral local. Elle constitue le premier niveau d'organisation des fidèles. Une Paroisse est généralement composée de plusieurs stations : la principale (où se trouve la résidence du Curé) et les secondaires.

1. Eléments constitutifs

- Une communauté de fidèles ;
- Un pasteur qui assure l'animation de la vie pastorale à partir de la « Station principale » ;
- Un ou des catéchistes qui président les célébrations en l'absence du prêtre ;
- Un lieu de célébration ;
- Un minimum d'organisation (Conseil de station secondaire).

2. Organisation

Chaque station secondaire est dirigée par un conseil composé d'au moins un vice-président, un catéchiste, un secrétaire, un trésorier et, si possible, de conseillers. Ils forment le **Conseil de Station Secondaire** (CSS) qui dépend entièrement de l'autorité du Curé. La station secondaire n'a pas de registres propres ; elle fait les comptes au Curé qui organise sa vie pastorale en collaboration avec le CSS.

Tandis que le vice-président représente le Curé en matière organisationnelle et financière, le catéchiste principal est le représentant du Curé en matière liturgique, catéchétique et cultuelle.

Par ailleurs, le CPP de toute la Paroisse doit être composé des représentants (Vice-président, catéchiste principal, secrétaire et trésorier) des différentes stations secondaires et ceux de la station principale. Le vice-président de la station principale est de facto le vice-président du CPP.

III. LES COMMUNAUTES CHRETIENNES

Une Communauté chrétienne est une station secondaire en préparation pour être érigée dans les années à venir en Quasi Paroisse ou Paroisse. Elle demeure entièrement sous la juridiction du Curé de la Paroisse. L'évêque peut cependant désigner un vicaire de la communauté sacerdotale pour assurer cette préparation, sous l'autorité du Curé. Au plan canonique, une Communauté chrétienne n'est pas une étape obligatoire dans le processus d'érection d'une Paroisse. Il s'agit d'une disposition diocésaine qui permet une évolution progressive et bien planifiée.

1. Eléments constitutifs

- Elles sont des stations secondaires en préparation pour devenir Quasi Paroisses ou Paroisses ;
- Une communauté de fidèles ;
- Un Responsable (prêtre) qui est rattaché à une Paroisse mère ;
- Un ou des catéchistes qui aident le pasteur propre ;
- Un lieu de célébration ;
- Une résidence fixe où le Responsable peut séjourner.

2. Organisation

La Communauté chrétienne n'est pas autonome ; elle ne dispose donc pas de registres propres mais fait plutôt les comptes au Curé. Au plan organisationnel, elle fonctionne pratiquement comme une station secondaire mais peut avoir un prêtre désigné pour animer sa vie pastorale à partir de la Paroisse (ou station principale). Généralement, la Communauté chrétienne dispose d'un lieu de résidence où le prêtre, avec l'autorisation expresse du Curé, qui en aura informé le Curé Doyen et l'Archevêque, peut séjourner temporairement ou en permanence.

Puisqu'il s'agit d'une étape transitoire vers l'érection en Paroisse, tout sera mis en œuvre pour que la communauté se dote rapidement des Conseils et parvienne à une certaine autonomie financière. Le temps d'expérience d'une Communauté chrétienne avant son érection est globalement de trois ans ; cependant ce délai peut être abrégé ou prorogé selon les circonstances.

IV. QUASI-PAROISSE

« *Si en raison de difficultés (d'ordre civil ou économique, etc.), il n'est pas possible de constituer en Paroisse une communauté déterminée de fidèles, l'Évêque pourra ériger provisoirement une Quasi-Paroisse, la confiant à un prêtre comme son pasteur. Ce que la discipline canonique prévoit concernant la Paroisse s'applique aussi à la Quasi-Paroisse, à moins que les normes elles-mêmes l'établissent autrement.* » (N. 210)

Selon le canon 516 du Code de Droit canonique, **la Quasi-Paroisse est une communauté de fidèles qui ne peut pas encore être érigée en Paroisse** à cause de circonstances particulières, comme par exemple **le manque de délimitation précise du territoire et des stations secondaires.** Il s'agit donc, dans notre Eglise-Famille de Dieu d'une Communauté chrétienne autonome en voie de devenir une Paroisse**. Equiparée par le droit à une Paroisse, elle fonctionne sous la direction d'un prêtre *Responsable* comme pasteur propre**.

1. Eléments constitutifs

- Une communauté de fidèles ;
- Une organisation stable : les conseils paroissiaux ;
- Un lieu de célébration ;
- Une « maison paroissiale »
- Une certaine autonomie pastorale et financière.

2. Organisation

Dans la pratique, la Quasi-Paroisse fonctionne comme une Paroisse. Elle a ses pasteurs propres, ses conseils et ses registres. Ses droits et obligations sont ceux d'une Paroisse ordinaire. La Quasi-Paroisse ne constitue **pas une étape obligatoire précédant l'érection d'une Paroisse**.

V. PAROISSE

Selon le canon 515 – § 1. *« La Paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont* ***la charge pastorale est confiée au Curé, comme à son pasteur propre,*** *sous l'autorité de l'Évêque diocésain.* »

1. Eléments constitutifs

- Une communauté stable de fidèles ;
- Un pasteur propre ;
- Un lieu de célébration ;
- Une « maison paroissiale » ;
- Une organisation permanente avec les conseils ;
- Une délimitation précise quand il s'agit d'une Paroisse territoriale.

2. Organisation

De manière générale, la Paroisse est confiée à un pasteur propre, qui peut être assisté de vicaires paroissiaux. Cependant, la charge de plusieurs Paroisses peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres parmi lesquels sera nommé un Modérateur (canon 517). Une Paroisse peut être territoriale ou personnelle en raison de rite, de la langue, de la nationalité des fidèles ou pour tout autre motif (canon 518). Elle peut également être confiée à un Institut religieux pour une durée déterminée ou à perpétuité, sur la base d'une convention écrite (canon 520).

Pour l'animation de la vie pastorale, le Curé a l'obligation d'annoncer la Parole de Dieu pour instruire les fidèles, de dispenser la formation catéchétique, de célébrer l'Eucharistie et les autres sacrements, de favoriser les œuvres, y compris dans le domaine de la justice sociale, de veiller à l'éducation des enfants et des jeunes, d'enseigner à prier, de visiter les familles, d'avoir une attention particulière pour les malades et les mourants, de promouvoir la pastorale familiale, de soutenir la mission des fidèles laïcs notamment dans les divers mouvements et associations, d'administrer les biens de la Paroisse en collaboration avec le CPAE (canons 519 à 530).

Par ailleurs, le Curé a l'obligation de mettre sur pied les Conseils paroissiaux, de prier et célébrer pour ses fidèles, de résider sur la Paroisse, de recevoir les fidèles, de collaborer avec les Instituts installés sur son territoire, de tenir les registres, de conserver les archives, etc… (canons 531 à 536).

Fait à Lomé, le 28 août 2020, ***en la fête de Saint Augustin***.

Mgr Nicodème A. BARRIGAH-BE... ARCHEVEQUE DE...

+ Mgr Nicodème Anani BARRIGAH-BENISSAN
Archevêque de Lomé